

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 DECEMBRE 2025

III- RESSOURCES HUMAINES

Rapport n° 2 : Mise en place du règlement et du plan de formation

Madame la Présidente précise que l'article L.423-3 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation suivantes :

- La formation d'intégration : actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;
- La formation de professionnalisation : des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial ;
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le projet de plan de formation ci-joint ayant reçu un AVIS FAVORABLE à l'unanimité de la part du Comité Social Territorial (CST) en date du 30/09/2025.